



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETONS GRANULATS SYLVESTRE

850 chemin des Veginieres
84660 Maubec

Références : D-0053-2026
Code AIOT : 0006401275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement BETONS GRANULATS SYLVESTRE implanté 745 Chemin du Thor 84290 Cairanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETONS GRANULATS SYLVESTRE
- 745 Chemin du Thor 84290 Cairanne
- Code AIOT : 0006401275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETON GRANULATS SYLVESTRE SAS exploite un site de transit et traitement de matériaux et déchets inertes, aux lieux-dits « le Thor » et « sous la Béraude » à Cairanne (84290). Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 28 avril 2015. Elles relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. L'activité de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE, est désormais arrêtée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R181-46 II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	bornage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 5.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Retombée de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 5.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 6.1	Demande d'action corrective	1 jour
8	incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation partielle	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R512-39-1 à 3	Sans objet
4	usage des matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 2.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a été constaté sept non-conformités au cours de cette visite, relatives aux modifications des conditions d'exploitation, aux moyens de lutte contre un incendie, au bornage, au suivi des retombées de poussières, des eaux souterraines et des nuisances sonores. L'inspection des Installations Classées propose à monsieur le Préfet de Vaucluse :

- en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement et des articles 5.2.7 et 8.2 de l'arrêté du 28/04/2015 ;
- de demander la mise en œuvre d'actions correctives concernant les non-conformités relevées relatives au suivi des retombées de poussières et des nuisances sonores, au bornage et à l'entretien des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R512-39-1 à 3
Thème(s) : Situation administrative, cessation partielle
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : par courriels du 21 novembre 2025, la société Sylvestre a transmis les ATTES SECUR et MEMOIRE, relatives à la cessation partielle d'activité de son site de Cairanne, liée à l'activité de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. Ces attestations concluent à l'absence de pollution au droit du site, à l'adéquation entre les mesures de gestion prévues pour les installations mises à l'arrêt définitif et à l'absence de nécessité de mesures de surveillance, de restriction d'usage ou de conservation de mémoire post-exploitation. <u>Post inspection</u> : par courriel du 26 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection de l'envoi des ATTES au maire de la commune, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : par courriel du 4 novembre 2021, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité partielle, pour son site de Cairanne, relatif à l'activité relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. A travers ce dossier, l'exploitant : - détaille les opérations de remise en état effectuées ou restant à effectuer à cette date ; - présente les conditions d'exploitation des installations relevant des rubriques 2515, 2517, 1432 et 1435 de la nomenclature ICPE restant en fonctionnement à l'issue de l'arrêt de l'activité extractive. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que certaines activités, ayant vocation à être pérennisées dans le dossier présenté en 2021, ont finalement été arrêtées et démantelées (cribles et roue à aube). Aucune installation relevant de la rubrique 2515 n'était présente sur site lors de la visite terrain, l'exploitant précise que les opérations de traitement de matériaux et de déchets inertes sont réalisées par campagne avec des machines amenées pour l'occasion. Par ailleurs, plusieurs projets sont intervenus au cours des dernières années, ayant pour effet une réduction du périmètre des activités exercées par l'exploitant (centrale à béton, extension de l'usine voisine,...). L'exploitant présente également le relevé des stocks établi en décembre : ce document fait apparaître un stockage total de 28 323 m³ de matériaux et déchets inertes, pour une surface totale de 14 683 m². La société Sylvestre exploite donc une plateforme de transit de matériaux et de déchets inertes au-delà du seuil du régime de l'enregistrement (10 000m²), sans avoir au préalable porté à la connaissance de monsieur le Préfet cette modification des conditions d'exploitation de sa carrière, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 II du code de l'environnement. Cette modification n'a pas fait non plus l'objet d'une évaluation préalable au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit, sous 3 mois, régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE :

- soit en transmettant un porté à connaissance à monsieur le Préfet relatif à cette modification des conditions d'exploitation de sa carrière, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 II du code de l'environnement. Ce dossier sera accompagné d'une demande d'évaluation préalable au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- soit en cessant l'activité relevant du régime de l'enregistrement, en réduisant les stocks jusqu'au niveau autorisé par l'arrêté du 28/04/2015 en vigueur (9 000m²).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe au présent rapport à cet effet.

Par ailleurs, en parallèle, il est demandé une actualisation du dossier de cessation d'activité transmis en 2021, afin de décrire précisément les activités pérennes relevant notamment des rubriques 2515 et 2517. En outre, ce dossier devra présenter le périmètre précis des activités exercées par la société Bétons Granulats Sylvestre, au regard des projets actuellement menés (centrale à béton,...). Un arrêté préfectoral complémentaire sera édicté sur la base de ce dossier, afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Constat le 12/02/2020 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du bornage sur l'ensemble du site, conformément aux dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 28/04/2015.

Constat le 22/01/2026 : par courriel du 4 juin 2020, l'exploitant a transmis le plan de bornage du site du 29 février 2016, réalisé par un géomètre expert, relatif aux opérations de bornage

effectuées le 26 février 2016.
Le jour de l'inspection, un contrôle par sondage des bornes a été réalisé. La présence d'une seule borne a pu être constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit , sous 6 mois, rétablir les bornes permettant de délimiter le périmètre des activités pérennes du site, en prenant en compte notamment les terrains rétrocédés pour d'autres activités (centrale à béton,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : usage des matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, usage des matériaux extraits
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits du site sont considérés comme des matériaux nobles au sens du paragraphe 2.1 de l'annexe 5.1 "Éléments d'actualisation des Schémas Départementaux des Carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur- Département de Vaucluse" de la révision du schéma départemental des carrières du Vaucluse approuvé par Monsieur le préfet le 20 janvier 2011. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs prouvant les bons usages des matériaux extraits du site- considérés comme des matériaux nobles-définis au paragraphe 2.1 de l'annexe 5.1. précité.
Constats : Constat le 12/02/2020 : l'exploitant a fourni le 12/02/2020 trois attestations clients justifiant du bon usage, en tant que matériaux « nobles », pour seulement 1 870 tonnes de granulats. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs prouvant le bon usage des matériaux extraits du site en 2019, conformément aux dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2015. Constat le 22/01/2026: par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants : • une attestation du 18 mai 2020 relative à l'utilisation des matériaux pour la réalisation de bétons hautes performance en 2015 à hauteur de 9800 tonnes ; • une attestation datée du 16 avril 2020 pour l'utilisation de 14 000 tonnes de matériaux pour la réalisation de bétons hautes performance en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 5.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi hydrogéologique du secteur au droit du site afin de garantir la préservation des écosystèmes. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et comprend notamment : + la mise en place d'un réseau de piézomètres, dont trois au moins, un en amont, les autres en aval de la zone d'extraction et des stockages de déchets inertes, seront équipés d'enregistreurs automatiques, les autres faisant l'objet d'un relevé mensuel ; le nombre de piézomètres et leur implantation sont déterminés en concertation avec le bureau d'étude. L'implantation de ces piézomètres sera soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau. + La mise en place d'une échelle limnimétrique sur chaque plan d'eau qui est relevée mensuellement. À partir de ces données, 2 cartes piézométriques annuelles seront réalisées, l'une en situation de basses eaux, l'autre en hautes eaux. Les points d'eau utilisés pour établir ces cartes doivent être nivelés. Pendant toute la durée de l'exploitation un suivi qualitatif des eaux sera mis en place sur chaque piézomètre. Les paramètres à analyser, à une fréquence minimale semestrielle (période de basses eaux et périodes de hautes eaux), et selon des méthodes normalisées, sont : < température, + nitrites, - conductivité à 25°C + azote ammoniacal, + pH, + oxydabilité au permanganate de + titre hydrotimétrique (dureté totale), potassium, - DCO, + hydrocarbures totaux, + matières en suspension, - métaux lourds, + turbidité, + hydrocarbures aromatiques polycycliques + chlore total, (HAP) - nitrates, Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les résultats des mesures de hauteur de nappe. Une synthèse des analyses sera réalisée annuellement et intégrée dans le rapport d'activité annuelle de la carrière prescrit à l'article 3.13
Constats : Constat le 12/02/2020 : l'exploitant n'a toujours pas mis en place le nouveau réseau de piézomètres adapté à la nouvelle zone d'extraction, ni l'échelle limnimétrique sur chaque plan d'eau, conformément aux dispositions de l'article 5.2.7 de l'arrêté d'autorisation du 28/04/2015 ; bien qu'un dossier de déclaration du 28/04/2016 ait été réalisé par la société Burgeap pour le compte de l'exploitant au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les mesures réalisées sur les deux piézomètres du site ne comprennent pas l'ensemble des paramètres prévus par l'article 5.2.7 de l'arrêté d'autorisation du 28/04/2015 (exemple : rapport Pronetec du 15/07/2019 = hydrocarbures, métaux lourds, etc. non mesurés lors de la campagne du 6 juin 2019). De même, les paramètres visés à l'article 5.2.8 de l'arrêté du 28/04/2015 n'ont pas été contrôlés lors des mesures réalisées le 6 juin 2019 concernant la surveillance du plan d'eau (rapport Pronetec du 15/07/2019). Par ailleurs, une seule analyse annuelle a été réalisée en 2019 sur les piézomètres et le plan d'eau, alors que les articles 5.2.7 et 5.2.8 de l'arrêté du 28/04/2015 prévoient une fréquence semestrielle.

Constat le 22/01/2026 : par courriel du 2 avril 2020, l'exploitant a transmis le rapport de mesure établi par la société Pronetec le 01/04/2020, relatif aux mesures effectuées le 11/03/2020. Ces mesures portent sur la qualité des eaux souterraines (2 piézomètres) et des eaux du plan d'eau au sud de la carrière. Le rapport porte sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté et conclut à l'absence d'impact des activités sur les eaux souterraines et à la présence d'une pollution microbiologique au niveau du plan d'eau (micro organismes non pathogènes).

Le jour de la visite, l'inspection sollicite la transmission des rapports de suivi effectués depuis 2020. En réponse, l'exploitant présente le rapport produit par la société pronetec le 2 mai 2024 établi à la suite des mesures effectuées le 4 avril 2024 sur les 4 ouvrages de suivi des eaux souterraines. Ce rapport conclut à l'absence de différence significative entre les paramètres mesurés en amont de ceux mesurés en aval et, ainsi, à l'absence de pollution significative constatée. L'exploitant précise qu'une nouvelle mesure a été effectuée en janvier, les résultats étant attendus d'ici deux semaines.

La périodicité semestrielle du suivi des eaux souterraines n'a donc pas été respectée depuis 2020. De même, le suivi des niveaux piézométriques n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois :

- transmettre les résultats de la dernière campagne de suivi des eaux souterraines ;
- assurer le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et le suivi mensuel des niveaux piézométriques. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe au présent rapport à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Retombée de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombée de poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PSED) est mis en place. Les plaquettes de dépôt sont au nombre de cinq a minima, et judicieusement installées en périphérie du site en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction encours et des conditions climatiques locales. La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur

maximale de 30 g/m³/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site. Les mesures mensuelles sont corrélées à la météorologie locale. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte une analyse historique des évolutions et le plan de progrès éventuel.

Constats :

Constat le 12/02/2020 : le rapport Pronetec du 3 janvier 2020, relatif aux mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt, mentionne 4 dépassements (mois d'avril, mai, août et septembre) de la valeur maximale de 30g/m²/j imposée par l'article 5.3.3 de l'arrêté du 28/04/2015 pour la plaquette n°3. En réponse, l'exploitant a précisé qu'il sera imposé à son sous-traitant de mettre en place une technique efficace d'abattage des poussières et des pénalités financières en cas de non-respect des valeurs de retombées.

Constat le 22/01/2026 : l'exploitant présente en séance le résultat de la dernière campagne de mesures effectuée du 7 février au 2 avril 2024. Aucune campagne de suivi n'a été effectuée depuis cette date, ne respectant pas ainsi le suivi mensuel imposé par l'arrêté d'autorisation. Le rapport du 5 septembre 2024 associé à ces mesures mentionne des valeurs inférieures à 5g/m²/j sur l'ensemble des points de mesures, témoignant d'un faible taux d'empoussièrement. Par ailleurs, l'exploitant précise que l'activité de traitement de matériaux est réduite, la dernière campagne de concassage ayant été effectuée en septembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 et du niveau d'activité du site, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser des campagnes de suivi d'une durée d'un mois, une fois par trimestre, via la méthode des plaquettes. Ces mesures devront être effectuées lors de chaque campagne de traitement de matériaux. Cette obligation sera reprise dans le cadre du prochain arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités pérennes du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé, par un organisme compétent, trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé tous les trois ans. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : L'exploitant présente en séance le résultat de la dernière campagne de mesures effectuée le 20 janvier 2026. L'ensemble des six points de mesures en émergence et en limite de site sont conformes à la réglementation. Toutefois, aucune mesure n'a été réalisée au cours des trois dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dès réception du présent rapport, veiller au respect de la périodicité de trois ans pour le suivi des nuisances sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2015, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie et explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment : d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier et près de chaque cuve de carburant [...]. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence d'un extincteur 50kg sur roues au niveau de la cuve à carburant. Le registre de suivi des extincteurs mentionne que le contrôle périodique effectué le 18/09/2025 demande le renouvellement de cet équipement. Au total, 10 extincteurs sont mentionnés hors service sur le registre, sur les 20 contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, procéder au renouvellement de l'extincteur sur roues au niveau de la cuve à carburant, ainsi que des autres extincteurs hors services nécessaires à l'exploitation du site. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe au présent rapport à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de sables souillés aux hydrocarbures dans la rétention associée à la cuve à carburant, ainsi que la présence de déchets divers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois : • évacuer le sable souillé et les déchets divers au niveau de la rétention de la cuve à carburant ; • s'assurer du bon état de la rétention. Les justificatifs associés à ces opérations seront transmis selon le même délai (bordereaux déchets, photographies).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois